

Motion « statut »

Texte adopté par le congrès de Marseille le 11 mars 2017

Le SNPI-FSU réaffirme la nécessité pour le système éducatif, d'un grand corps d'inspection pédagogique appartenant à la fonction publique d'État et relevant d'une gestion nationale.

Le SNPI-FSU, considérant :

- que la gestion des carrières ne peut relever que du niveau national, impliquant une commission administrative paritaire nationale ;
- que la revalorisation de la grille indiciaire des inspecteurs, IEN et IA-IPR, n'est toujours pas réalisée et conduit à l'allongement des carrières ;
- que le gain indiciaire lié à PPCR reste limité et l'accès à la hors échelle B pour les IEN et B bis pour les IA-IPR ne bénéficiera pas à l'ensemble du corps ;
- que la charge de travail des inspecteurs s'alourdit chaque année davantage, notamment du fait de l'insuffisance notoire de créations de postes d'inspecteurs depuis de nombreuses années en dépit des évolutions démographiques, de la mise en œuvre des réformes successives et de la multiplication des missions et procédures spécifiques qui se superposent ;
- que le nombre de postes d'inspecteurs mis aux concours reste insuffisant ;
- que le maintien de la référence à une expérience commune pour les inspecteurs et les inspectés correspond à l'intérêt du système éducatif, et suppose de poursuivre le recrutement des inspecteurs, tant parmi les agrégés et les maîtres de conférences, que parmi les PE, PLC, PLP, psychologues de l'éducation nationale, DCIO et CPE ;
- que la formation initiale des inspecteurs ne peut se réduire à une « adaptation à l'emploi », « individualisée » et « externalisée » ;

revendique dans le prolongement de ses mandats de congrès antérieurs :

- le maintien de la gestion des carrières au niveau national avec consultation systématique de la CAPN
- l'abrogation du statut de 1990 et son remplacement par un statut portant création d'un grand corps d'inspection pédagogique comportant deux grades d'accueil, l'un pour les PE, PLC, PLP, psychologues de l'éducation nationale, DCIO et CPE, doté de la hors échelle B accessible à tous, l'autre pour les agrégés et maîtres de conférences, doté de la hors échelle C ;
- la suppression des hors-classes par le cylindrage des corps ;
- le retour de l'indexation des retraites sur le traitement des actifs ;
- la mise en place d'épreuves écrites et anonymisées pour le recrutement organisé par spécialités ;
- l'augmentation du nombre de postes d'inspecteurs ;
- la limitation du recrutement par liste d'aptitude à hauteur de 5 % ;
- la limitation du recours à des faisant-fonction pour les seuls remplacements temporaires ;
- le maintien de l'exercice des missions par spécialités (exemples : IEN premier degré, IA-IPR AVS, IEN ET STI, IEN IO, IA-IPR Lettres, IEN EG Mathématiques-Sciences, etc.) ;

- la mise en place de modalités réglementaires de passage d'un grade à un autre pour l'exercice de fonctions différentes (exemples : IEN sur poste de CSAIO ou DAFPIC, IA-IPR sur poste IGEN, etc.) ;
- l'intégration dans le CTM et les CTA des questions relatives aux inspecteurs (gestion des postes et secrétariats, moyens et conditions matérielles de l'exercice de nos professions) ;
- une formation professionnelle nationale d'une année, préalable à toute affectation en responsabilité et prise en compte dans le déroulement de carrière ;
- une première affectation effectuée conformément aux prescriptions de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et qui prend en compte les demandes formulées par les intéressés ainsi que leur situation de famille.

Néanmoins, dans le cadre du statut actuel, le SNPI-FSU revendique pour les inspecteurs des conditions d'exercice à la hauteur de leurs responsabilités et une équité de traitement. En cela, il exige dès maintenant :

- une revalorisation significative du traitement pour tous les inspecteurs ;
- une amélioration du reclassement des inspecteurs dans le sens d'une accélération du début de carrière ;
- la revalorisation de la classe normale des IEN par l'accès à l'échelle-lettre A et dans un premier temps, la création d'un 11e échelon de la classe normale porté à l'indice 821 ;
- la hors échelle B pour les IEN sans contingentement, dans la continuité de la carrière ;
- la hors échelle C pour les IA-IPR ;
- un grade pour l'inspection générale doté de la hors échelle D ;
- dans l'attente de la disparition du contingentement : l'instauration d'un barème pour l'établissement des tableaux d'avancement aux hors-classes permettant l'égalité de traitement des fonctionnaires et un ratio promus/promouvables de 50 % pour les corps d'inspection ;
- le remplacement de la durée de 3 ans pour l'avancement des échelons concernés par une durée de 2 ans et 3 mois ;
- la continuité dans les critères et modalités de gestion des carrières des inspecteurs (affectations, mutations, accès à la hors classe) ;
- la restriction des lettres de mission uniquement à des missions particulières limitées dans leurs objectifs et leur durée dans le cadre du projet académique, considérant que l'essentiel des missions est fixé nationalement par le décret statutaire ; ces lettres de mission ne devant en aucun cas être considérées comme contractuelles, conformément aux textes ;
- une évaluation des inspecteurs, conduite par l'Inspection générale de l'Éducation nationale ;
- l'abandon du principe de modularité des indemnités et primes liées à la fonction ;
- l'attribution aux inspecteurs en charge d'un réseau d'éducation prioritaire, d'une indemnité afférente aux missions exercées en REP ou en REP+ équivalente à celle des chefs d'établissements publics locaux d'enseignement ;
- la mise à disposition du matériel (téléphone, véhicule, ordinateur, ...) et moyens de fonctionnement (locaux fonctionnels et décents, abonnements, carburant, ...) nécessaires à l'exercice de la fonction et le remboursement des frais professionnels réellement engagés pour l'ensemble des missions, avec la création d'une indemnité-ville et le remboursement à taux plein des frais de déménagement occasionnés par la première affectation.

Le congrès mandate la Commission Administrative Nationale pour engager toutes les actions nécessaires afin d'obtenir satisfaction des présentes demandes.

